



COMMUNE DE LULLY

PREAVIS N°03/2025

concernant le renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2026

Présenté au Conseil général en séance du 6 octobre 2025

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général, dans sa séance du 7 octobre 2024, a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 en baissant le coefficient communal d'imposition sur le revenu et la fortune de 3 points, soit en le fixant à 58% de l'impôt cantonal de base.

1. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2026, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2024 :

L'exercice 2024 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 10'691.68 contre une perte prévisionnelle de CHF 94'100. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 405'482.61 contre une marge positive de CHF 101'000.- au budget.

Cette amélioration du résultat est liée en grande partie aux éléments suivants :

- augmentation des recettes fiscales ordinaires des personnes morales et physiques de CHF 429'800.-, liée principalement aux décomptes des années antérieures ;
- augmentation des recettes fiscales extraordinaires (prestations en capital, droits de mutations/successions/donations et gains immobiliers) de CHF 437'000.-.

Par ailleurs, nous relevons que ces améliorations des recettes fiscales ont généré des augmentations au niveau de nos participations cantonales, soit :

- Fonds de péréquation : augmentation « nette » de CHF 163'200.-
- Cohésion sociale : augmentation de CHF 311'400.-

Le bon résultat des comptes 2024 nous a permis d'effectuer les attributions suivantes :

- Fonds de réserve/financement trottoir : CHF 212'000.-
- Fonds de réserve pour investissements futurs (réserve de politique budgétaire) : CHF 180'000.-

Situation des recettes fiscales :

En comparaison au budget 2025 et aux comptes 2024 la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2025 est la suivante :

	Comptes 2025 (situation au 30.06.2025)	Budget 2025	Comptes 2024
Coefficient d'imposition	58%	58%	61%
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours	2'544'785.90	2'550'000.00	2'586'110.30
- Décomptes années antérieures	165'018.15		396'040.75
- Impôts sourciers mixtes	32'088.66		35'309.84
- Impôts source	6'436.63		-6'365.98
- Impôts frontaliers	0.00		28'955.75
- amende soustraction impôt	0.00		900.00
	2'748'329.34	2'550'000.00	3'040'950.66
Recettes extraordinaires (prestations en capital, droits mutation, successions et gains immobiliers)	308'057.95	260'000.00	647'020.90

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin, par période fiscale, est la suivante :

Année fiscale	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'imposition	61	61	61	61	58
Avancement des taxations selon info du Canton	99.19%	97.60%	94.12%	21.33%	0%
Impôts sur le revenu et la fortune facturés	2'630'821.80	2'800'625.15	3'082'891.95	2'579'536.45	2'544'785.90

2. NOUVELLE PEREQUATION (NPIV)

La nouvelle péréquation est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Nous sommes donc actuellement dans le premier exercice budgétaire sous ce nouveau système, sans disposer encore d'une année complète permettant d'en mesurer l'impact réel sur nos comptes. À ce jour, les éléments en notre possession permettant de comparer les deux systèmes sont les suivants :

1. Dans le premier bilan global établi par le Canton (basé sur les données 2022), il était estimé pour notre commune une diminution des charges total de CHF 155'379.- entre les deux systèmes.
2. En date du 22 juillet 2024, l'Etat de Vaud nous a transmis un fichier afin de pouvoir comparer la NPIV 2025 avec le projet de décompte final 2023. Les éléments étaient les suivants :

-	Projet de décompte final 2023 (cohésion sociale, péréquation directe et facture policière)	CHF	1'983'791.00
-	Prévisionnel NPIV 2025 rétraité en utilisant les données de référence du décompte final 2023 (pour comparaison)	CHF	1'848'627.00
	Différence en faveur de la commune de Lully (réduction des charges)	CHF	- 135'164.00

État des acomptes prévisionnels 2026 au 1er juillet 2025

En date du 1er juillet 2025, l'État nous a transmis les acomptes prévisionnels pour l'année 2026. Nous relevons les variations suivantes par rapport aux montants prévisionnels de 2025 :

- **Cohésion sociale** : CHF 984.– par habitant pour 2026, contre CHF 970.– par habitant pour 2025, soit une augmentation de notre participation annuelle de CHF 16'137.–
- **Besoins structurels (élèves pondérés)** : Le nombre d'élèves pondérés pris en compte passe de **7.3** en 2025 à **4.3** en 2026, soit une baisse de la compensation reçue par la commune, qui passe de CHF 31'004.– à CHF 18'406.–.

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la situation financière globale de la commune, la Municipalité propose au Conseil général de **renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2026** en maintenant le coefficient communal d'imposition à

58 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéficiaire et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

3. SYSTEME DE PERCEPTION ET MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité de créditer aux contribuables un intérêt calculé prorata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

CONCLUSION

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- vu le préavis de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Marc Genton

Nicole Jufer Tissot



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Lully (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Lully (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :